



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2001
Français
Original: anglais

**Processus consultatif officiel ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer
Deuxième Réunion
7-11 mai 2001**

Projet d'organisation des travaux et ordre du jour provisoire annoté

1. Comme le prévoit la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1999, les deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale doivent définir, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable à un Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, se déroulant dans le cadre des Nations Unies, conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.
2. Sur la base des consultations tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 23 février et 23 mars 2001 avec les délégations, les coprésidents, M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et M. Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), proposent un projet d'organisation des travaux (voir annexe I) et un ordre du jour provisoire annoté (voir annexe II) pour la deuxième Réunion.
3. Les descriptions des domaines à examiner – sciences marines et technologie et piraterie – que l'on trouvera aux appendices I et II aux annexes I et II ont pour seul objet de servir de base aux débats, le but visé étant de dégager les questions importantes que les groupes de discussion pourraient décider d'examiner, en tenant compte en particulier des rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.
4. Le mandat en vertu duquel le présent document est distribué est celui qui a été adopté à la première Réunion. Toutefois, un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait qu'il soit modifié.
5. Les participants à la Réunion sont invités à examiner le projet d'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté et à procéder, selon qu'il conviendra, à leur adoption.

Annexe I

Projet d'organisation des travaux de la deuxième Réunion tenue dans le cadre du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, 7-11 mai 2001

Méthode de travail

1. Conformément à la résolution 54/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999, les participants à la deuxième Réunion tenue dans le cadre du Processus consultatif officiel ouvert à tous se réuniront en séance plénière, et deux groupes de discussion donneront aux représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21 la possibilité de participer aux débats.

Ordre du jour

2. Les deux coprésidents proposeront à la deuxième Réunion un ordre du jour provisoire annoté, contenant le programme de travail de la Réunion et un calendrier pour les séances plénières et les deux groupes de discussion. La deuxième Réunion examinera ces propositions et adoptera son ordre du jour et son calendrier en conséquence.

Séances plénières

3. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, les séances plénières seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, tous les États membres des institutions spécialisées, toutes les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes, et les organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes.

4. Dans les limites des places disponibles, les représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21 auxquels des sièges ont été réservés pour participer aux travaux des groupes de discussion conformément au paragraphe 9 ci-après pourront assister aux séances plénières, conformément à la pratique établie.

5. Pour faciliter le débat officiel, les participants réunis en séance plénière pourront toutefois décider de travailler sans la participation des représentants des principaux groupes.

Groupes de discussion

6. Chacun des deux groupes de discussion examinera l'un des thèmes cités dans la résolution 55/7 de l'Assemblée générale. Un seul groupe de discussion se réunira à la fois. Les groupes de discussion ne se réuniront pas en même temps qu'une séance plénière. Les travaux du Groupe de discussion sur les sciences de la mer, le perfectionnement et le transfert des techniques marines selon les modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine, se dérouleront en deux phases.

7. Les groupes de discussion seront ouverts aux entités habilitées à participer aux séances plénières et aux représentants des principaux groupes identifiés dans Action 21, auxquels des sièges auront été réservés conformément au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Les deux coprésidents donneront, au titre des points de l'ordre du jour provisoire, des précisions sur les thèmes à examiner recommandés au paragraphe 41 de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000. Sur la base des consultations qu'ils auront eues avec les délégations, ils inviteront au maximum cinq personnes, parmi celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, à ouvrir le débat de chacune des séances tenues par les groupes de discussion en présentant brièvement les questions se rapportant au thème examiné par le groupe.

9. Pour les réunions des groupes de discussion, les sièges seront attribués aux représentants des principaux groupes identifiés dans Action 21 de la façon suivante :

a) Toutes les organisations qui représentent les principaux groupes identifiés dans Action 21 et sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou la Commission du développement durable auront le droit de demander qu'un siège leur soit attribué;

b) Dans les limites des places disponibles, des sièges seront attribués aux organisations qui ont exprimé le souhait de participer à l'un quelconque des groupes de discussion;

c) S'il n'y a pas assez de places pour toutes les organisations qui souhaitent participer au débat, les coprésidents, en consultation avec le Secréariat de l'ONU, attribueront les places disponibles de la façon qu'ils jugent la plus favorable au Processus consultatif, en tenant compte à cette fin :

i) Des travaux des organisations concernées dans les domaines se rapportant aux thèmes examinés par les groupes de discussion;

ii) De la nécessité d'assurer une représentation équilibrée entre les principaux groupes s'intéressant à ces thèmes;

iii) De la mesure dans laquelle ces organisations reflètent les caractéristiques et besoins des différentes régions, ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable et de la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les principaux groupes venant des pays développés et des pays en développement;

iv) De la nécessité de faire participer au débat des spécialistes des thèmes à examiner.

Rapport de la deuxième Réunion

10. Le rapport de la deuxième Réunion comprendra :

a) Une liste

i) Des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale;

ii) Des éléments qui ont trait à ces questions,

arrêtée d'un commun accord compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »;

b) Un résumé des débats de la deuxième Réunion, y compris ceux des groupes de discussion, qu'établiront les coprésidents;

c) Une note concernant les ajouts et modifications apportés à la liste figurant dans le rapport de la première Réunion du Processus consultatif intitulée « Questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de réunions futures » (A/55/274, partie C).

11. Les deux coprésidents présenteront le projet de rapport à la deuxième Réunion. Les participants auront la possibilité, lors d'une séance plénière, d'examiner le projet de liste de questions et d'éléments à soumettre à l'Assemblée générale afin de parvenir à un consensus et présenter des observations sur le projet de résumé des débats et le projet de liste de questions susceptibles d'être examinées lors de réunions futures. Les deux coprésidents soumettront au Président de l'Assemblée générale la version finale du rapport, qui aura été établie compte tenu du consensus auquel seront parvenus les participants sur les questions et les éléments à proposer à l'Assemblée générale et des observations formulées sur les autres aspects.

Annexe II

Ordre du jour annoté de la deuxième Réunion tenue dans le cadre du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, 7-11 mai 2001

Lundi 7 mai 2001, 10 heures-13 heures

Première séance plénière

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la Réunion

1. Conformément à la résolution 54/33 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le processus, la Réunion n'élira pas de bureau.
2. M. Hans Corell, Conseiller juridique et Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M. Nitin Desai, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, ouvriront la Réunion au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Point 2 de l'ordre du jour. Approbation de l'organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour

3. La résolution 54/33 prévoit que les coprésidents définiront, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable au Processus consultatif, conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.
4. Le présent document contient les propositions des deux coprésidents. Les participants à la deuxième Réunion sont invités à examiner et, selon qu'il conviendra, à approuver :
 - a) L'organisation des travaux de la Réunion;
 - b) L'ordre du jour de la Réunion et le calendrier des séances plénières et des groupes de discussion.

Point 3 de l'ordre du jour. Échange de vues sur les domaines critiques et les mesures à prendre (compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer)

5. La résolution 54/33 prévoit que, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21, le Processus consultatif officiel ouvert à tous a pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

6. À cette fin, les délégations sont invitées à examiner en particulier les questions suivantes :

a) Est-il urgent d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel en ce qui concerne :

i) L'un des domaines examinés dans les rapports du Secrétaire général?

ii) Des questions se rapportant à plusieurs de ces domaines? ou

iii) Les obstacles auxquels se heurte l'application des instruments internationaux dans ces domaines ou qui les empêchent de produire leurs fruits? et

b) Dans l'affirmative, quelles sont les mesures ou solutions concrètes qui peuvent être proposées à l'Assemblée générale pour répondre à ces besoins?

Lundi 7 mai 2001, 15 heures-18 heures

Deuxième session plénière

Point 3 de l'ordre du jour. Échange de vues sur les domaines critiques et les mesures à prendre (suite)

7. Suite des travaux relatifs à ce point de l'ordre du jour.

Mardi 8 mai 2001, 10 heures-13 heures 15 heures-18 heures

Groupe de discussion A

Sciences de la mer et perfectionnement et transfert des techniques marines selon des modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine

Première partie. Amélioration des structures et renforcement de l'efficacité

8. On trouvera à l'appendice I une présentation de ce thème, que doit examiner le Groupe de discussion A.

Mercredi 9 mai 2001, 10 heures-13 heures 15 heures-16 h 30

Groupe de discussion A (suite)

Deuxième partie. Priorités dans le domaine des sciences et techniques marines

Mercredi 9 mai 2001, 16 h 30-18 heures

Troisième séance plénière

Point 4 de l'ordre du jour. Échange de vues avec le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination

9. Dans sa résolution 54/33, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, et en coopération avec les chefs des organismes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures visant :

a) À rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer; et

b) À améliorer l'efficacité, la transparence et la réceptivité du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination (CAC).

10. On a fait observer que des échanges de vues entre les délégations et le Sous-Comité des océans et des zones côtières du CAC contribueraient à aider le Sous-Comité et les organisations qui en sont membres à atteindre ces objectifs. Le Président du Sous-Comité devra donc informer la Réunion de l'état d'avancement des travaux du Sous-Comité. Les délégations voudront peut-être formuler des observations sur les mesures qui pourraient contribuer à améliorer l'efficacité de la coordination dans les domaines dont s'occupe le Sous-Comité.

Jeudi 10 mai 2001, 10 heures-13 heures 15 heures-16 h 30

Groupe de discussion B

Coordination et coopération dans le domaine de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer

11. On trouvera à l'appendice II une présentation de ce thème, que doit examiner le Groupe de discussion B.

Jeudi 10 mai 2001, 16 h 30-18 heures

Quatrième séance plénière

Point 5 de l'ordre du jour. Questions susceptible d'être examinées à la troisième Réunion du Processus consultatif en 2002

12. Les participants à la Réunion seront invités à examiner la liste figurant dans le rapport sur les travaux de la première Réunion du Processus consultatif intitulée « Questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de réunions futures » (A/55/274, partie C).

Vendredi 11 mai 2001, 11 heures-13 heures

Cinquième séance plénière

Point 6 de l'ordre du jour. Rapport sur les travaux de la Réunion

13. Les coprésidents se proposent d'établir, dès que possible dans la semaine, le projet de liste des questions et éléments à soumettre à l'Assemblée générale ainsi qu'un projet de résumé des débats.

14. Les participants à la Réunion seront invités à examiner le projet de rapport, afin :

a) De parvenir à un consensus sur les questions et les éléments à soumettre à l'Assemblée générale compte tenu des résolutions qu'elle a adoptées au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »;

b) De formuler des observations sur les autres aspects du rapport.

Vendredi 11 mai 2001, 15 heures-18 heures

Sixième séance plénière

Point 6 de l'ordre du jour. Rapport sur les travaux de la Réunion (suite)

15. Les participants à la Réunion seront invités à terminer l'examen du projet de rapport sur les travaux de la Réunion.

Appendice I

Groupe de discussion A

Description du domaine à examiner

Sciences de la mer et perfectionnement et transfert de la technologie marine, selon des modalités convenues, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine

Thèmes de base

1. « L'importance des sciences marines pour la mise en valeur des ressources marines, la protection et la préservation du milieu marin et l'étude de l'environnement mondial est bien établie. Dans sa décision 7/1, la Commission du développement durable a souligné qu'il était indispensable d'avoir une bonne connaissance scientifique du milieu marin pour prendre des décisions en connaissance de cause. » (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/55/61, par. 224*)
2. « À leur première réunion, les participants au Processus consultatif ont fait valoir l'importance du rôle que jouent les sciences et techniques de la mer pour favoriser la gestion et l'utilisation durables des océans et des mers en vue d'éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et maintenir la prospérité économique et le bien-être des générations présentes et futures. Ils ont également souligné l'importance des sciences de la mer en ce qui concerne l'évaluation, la conservation, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons, y compris l'examen de méthodes axées sur les écosystèmes et l'amélioration, à ces fins, des rapports sur l'état des stocks de poissons et l'évolution de ces stocks. Ils ont donc insisté sur la nécessité de conseiller et d'informer les décideurs au sujet de ces sciences et techniques, de procéder aux transferts de technologie appropriés et d'appuyer la production d'informations et de connaissances factuelles et leur diffusion auprès des utilisateurs finals. » (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/56/58, par. 452*)
3. « Dans sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait examiner en priorité les questions relevant des sciences et techniques de la mer et se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour les États et les organisations internationales compétentes et elle a demandé aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer. » (*Ibid., par. 453*)

Première partie. Amélioration des structures et de l'efficacité

Thèmes de base

4. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un cadre complet de droits et d'obligations relatifs à la conduite de la recherche scientifique marine, à la promotion des sciences de la mer et au perfectionnement et au transfert de la technologie marine. Parmi les dispositions les plus importantes de la Convention, on retiendra les suivantes :

Obligations générales

5. Les États et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention. (Art. 239).

6. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les États et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques. (Art. 242)

7. Les États et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions. (Art. 243)

Cadre juridique applicable en matière de recherche scientifique marine

8. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres États [...] (Art. 238).

9. «[...] Le régime du consentement à la conduite de recherches scientifiques marines, exposé dans la section 3 de la partie XIII de la Convention, vise à protéger à la fois les intérêts des États côtiers et ceux des États qui conduisent des recherches scientifiques marines. C'est ce qui ressort en particulier des articles sur le consentement tacite ou exprès et sur le droit qu'a l'État côtier de refuser son consentement dans certaines conditions ou d'exiger la suspension ou la cessation de la recherche conduite dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental si elle n'est pas menée conformément aux renseignements communiqués ou aux obligations à respecter. [...]

[...] La principale disposition concernant le consentement est énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 246, qui prévoient que les États côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que la recherche scientifique marine dans ces zones maritimes est menée avec le consentement de l'État côtier. Le droit de ce dernier n'est cependant pas absolu en ce sens que la Convention, fidèle à son souci de maintenir l'équilibre entre les intérêts de l'État côtier et ceux de la communauté scientifique, stipule, aux paragraphes 3 et 5 de son article 246, que dans "des circonstances normales", l'État côtier consent à la réalisation de projets de recherche scientifique marine mais que dans certains cas, il peut

user de pouvoirs discrétionnaires, ce qui signifie que le consentement est la norme et non l'exception. Elle stipule en outre que les États côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

[...] Le nombre de cas où la Convention prévoit que l'État côtier peut user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser son consentement est limité à quatre (art. 246, par. 5) : a) le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques; b) le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin; c) le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80; ou d) les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou l'État ou l'organisation internationale compétent auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'État côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

[...] Dans le but de faciliter la recherche scientifique marine, il est prévu, à l'article 252, une procédure de consentement tacite selon laquelle les États ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'État côtier (l'article 248 énumère ces renseignements), à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'État ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches qu'il ne remplit pas les conditions prévues.

[...] L'État côtier a le droit d'exiger la suspension ou la cessation (art. 253) des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements qui lui ont été communiqués ou aux obligations qu'ils doivent respecter. » (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/56/58, par. 459 à 463*)

Renforcement des capacités

10. [Aux fins de publication et de diffusion des informations et des connaissances], les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique. [Art. 244 2)]

11. Les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, y compris les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche

scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des États en développement. [Art. 266 2)]

Transfert des techniques

12. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables. [Art. 266 1)]

13. Les États s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées. [Art. 266 3)]

Application

14. Les moyens prévus pour remplir ces obligations sont les suivants : la publication et la diffusion des informations concernant les principaux programmes envisagés et les connaissances tirées de la recherche scientifique marine [art. 244 1)]; l'établissement de programmes de coopération technique [art. 269 a)]; la tenue de conférences, séminaires et colloques [art. 269 c)]; le développement de programmes d'échange de scientifiques, techniciens et autres experts [art. 269 d)]; la promotion d'entreprises conjointes [art. 269 e)]; la création ou le renforcement, notamment dans les États côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine (art. 275) et la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine (art. 276).

15. Conformément à l'article 277, ces centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

- Des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau;
- Des études de gestion;
- Des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution;
- L'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;
- Le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;
- La diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;
- La diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;

- La compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu’aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
- La coopération technique avec d’autres États de la région.

16. Conformément aux principes énoncés à l’article 272, il existe une obligation particulière de coordination des activités relatives aux programmes internationaux : les États doivent s’efforcer de faire en sorte que les organisations internationales compétentes dans le domaine du transfert des techniques marines coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Questions à examiner

17. **Cadre juridique.** Comment la coopération internationale peut-elle aider les États à s’assurer qu’ils disposent de la législation, des procédures et des agences requises pour autoriser et mener des recherches scientifiques marines, éléments qui sont nécessaires pour donner effet au cadre juridique défini par la Convention?

18. Comment élaborer, au niveau international, des directives et des critères qui aident les États à déterminer la nature des recherches scientifiques marines et les incidences qu’elles peuvent avoir?

19. **Prise de décisions et développement.** Comment la science marine peut-elle aider les décideurs à créer les conditions favorables au développement et à l’utilisation durables des océans et des ressources qui s’y trouvent? Comment garantir que la recherche scientifique marine répond aux besoins des décideurs et que ces derniers sont en mesure d’accéder aux connaissances qui en résultent, de les comprendre et de les appliquer?

20. **Renforcement des capacités.** Existe-t-il des programmes ou des institutions scientifiques couvrant les océans des différentes parties du monde et ayant pour but d’aider les autorités nationales, les organismes et mécanismes régionaux de gestion des pêcheries et les programmes pour les mers régionales, à obtenir et à utiliser les connaissances scientifiques requises pour assurer la conservation et la bonne gestion des océans et des ressources qui s’y trouvent?

21. Si tel n’est pas le cas, quelles mesures les autorités nationales et les organisations internationales peuvent-elles prendre pour améliorer le développement des connaissances scientifiques dans le domaine des océans, en rendre l’accès plus facile et inciter les décideurs à en tenir compte davantage, ainsi que pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités dans ces domaines?

22. **Transfert des techniques.** Comment encourager les accords de toutes sortes en vue de promouvoir le transfert des connaissances et des techniques scientifiques marines à des conditions justes et raisonnables? Dans quels secteurs le renforcement de la coopération et de la coordination internationales peut-il favoriser l’instauration de conditions économiques et juridiques favorables au transfert des techniques marines sur des bases équitables?

Autres questions à prendre en considération

23. **Base documentaire.** On dispose déjà de beaucoup d'informations. Comment faire pour trouver plus facilement les connaissances dont on a besoin (par exemple en améliorant les méthodes de collecte des données, d'archivage et de recherche de l'information) et comprendre comment les utiliser pour résoudre des problèmes donnés?

24. **Investissements.** Dans les programmes de développement et d'investissement, le rang de priorité accordé à la création de centres nationaux et régionaux de recherche marine (prévoyant aussi la mise à disposition de navires de recherche) est-il assez élevé? Existe-t-il des moyens qui permettraient de faire participer plus efficacement le secteur privé à la création de tels centres?

25. **Considérations régionales.** Comment améliorer la coordination et la collaboration entre les différentes organisations intergouvernementales scientifiques, de gestion des pêcheries et de protection de l'environnement, au niveau des mers régionales?

Seconde partie. Priorités en matière de sciences et techniques marines

Thèmes de base

26. Les rapports du Secrétaire général (A/54/429, A/55/61 et A/56/58) appellent l'attention, entre autres choses, sur de nombreux domaines dans lesquels les sciences et les techniques marines sont essentielles pour aider à prendre les bonnes décisions. Ces domaines sont les suivants (énumérés comme ils se présentent et non par ordre d'importance ou de priorité) :

- **Plateau continental** : les aspects géologiques, géodésiques, géophysiques et hydrographiques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins;
- **Sécurité de la navigation** : systèmes de signalement des navires; systèmes d'organisation du trafic maritime;
- **Pêche maritime** : statistiques sur les stocks et les prises de poissons; étude des effets du réchauffement océanique et des variations saisonnières sur la composition des espèces de poissons dans une zone océanique donnée; étude de l'économie de la pêche;
- **Mammifères marins** : statistiques sur la population;
- **Diversité biologique des mers et des zones côtières** : description des écosystèmes marins et de leur évolution; étude du blanchissement des coraux et autres enquêtes sur les récifs coralliens; ressources génétiques marines et côtières; biotes des fumerolles hydrothermales;
- **Ressources non biologiques** : exploration des ressources en hydrocarbures; hydrates de méthane; exploration des ressources en sable et gravier, métaux et pierres précieuses; nodules polymétalliques; sulfures polymétalliques; effets des fuites d'hydrocarbures; technologie de l'extraction dans les grands fonds marins;
- **Réduction et maîtrise de la pollution** : évaluation de l'état de l'environnement marin et des problèmes afférents; devenir des polluants dans l'environnement marin; efficacité et acceptabilité des dispersants; techniques de confinement de la pollution consécutive aux accidents; apports atmosphériques aux océans; interactions terre-océan;
- **Zones maritimes protégées** : étude de la diversité biologique marine à des fins d'identification des zones particulièrement vulnérables; techniques de gestion des zones maritimes protégées;
- **Patrimoine culturel subaquatique** : techniques de localisation et de conservation des objets fabriqués par l'homme se trouvant dans les fonds marins;
- **Océanographie** : compréhension et projection des courants océaniques, de la température, de la salinité et de la stratification (liées en particulier aux phénomènes El Niño et La Niña); corrélation entre océan et climat, en particulier les effets du réchauffement de la planète sur l'élévation du niveau des mers; intégration des données océanographiques dans les données économiques et sociales.

27. Ces différents domaines n'ont pas tous le même caractère d'urgence. Certains – techniques de localisation et de conservation du patrimoine culturel subaquatique, par exemple – n'ont guère de relations d'interdépendance avec d'autres et il existe des instances spécialisées pour s'en occuper. Il n'est donc sans doute pas nécessaire qu'un organe chargé des sciences de la mer en général leur accorde une attention particulière. D'autres sont étroitement liés aux questions auxquelles le processus consultatif de l'année dernière a donné la priorité : pêche et pollution et dégradation du milieu marin dues aux activités terrestres. Il conviendrait de leur accorder plus d'attention en ce qui concerne la coordination et la coopération internationales.

28. Nombre de ces domaines sont étroitement liés entre eux. Nombreux sont ceux qui, de plus, sont liés à des questions intersectorielles telles que la protection de la santé des populations, la garantie de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. Même lorsque les structures appropriées auront été mises en place aux niveaux national, régional et mondial pour appliquer les parties XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, coordination et coopération resteront indispensables pour continuer de s'occuper des questions qui permettront le mieux d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des océans et de leurs ressources.

29. Il sera plus facile de décider des mesures à prendre en priorité sur le plan international en matière de sciences de la mer si l'on connaît bien l'état des océans de la planète et de leurs ressources. Une vision globale de la situation peut, en effet, servir de carte aux décideurs pour naviguer entre les nombreux problèmes en jeu. Plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer la compréhension des sciences de la mer et à en faciliter l'accès : études des océans de la planète par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), Système mondial d'observation des océans, Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), Évaluation des océans entreprise par la Commission océanographique intergouvernementale (COI), etc. Il se peut qu'il y ait des chevauchements, ou, à l'inverse, des lacunes entre les activités de ces organes. Mais il peut y être remédié grâce à des initiatives telles que la Stratégie mondiale intégrée d'information ou encore le rapport sur la situation générale des océans demandé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à son Directeur exécutif à sa dernière réunion.

Questions à examiner

30. **Quels sont les domaines de la recherche scientifique marine dans lesquels il y a lieu de renforcer en priorité la coordination et la coopération internationales afin de promouvoir la mise en valeur et l'utilisation durables des océans et de leurs ressources? Considérant que le processus consultatif a donné la priorité à la pêche et aux répercussions des activités terrestres sur les océans, quelles sont les questions qu'il y a lieu de continuer à étudier pour promouvoir l'exécution des recommandations de la Réunion de l'année dernière?**

31. **Quels sont les domaines dans lesquels il est nécessaire d'établir ou de renforcer les liens entre les différents domaines de l'étude scientifique du milieu marin? Comment établir ou renforcer les liens entre l'étude de l'environnement marin et l'étude des facteurs sociaux et économiques?**

32. **Comment améliorer notre compréhension du mode de fonctionnement des écosystèmes, de façon à parvenir à mettre en valeur et utiliser durablement les**

océans et leur ressources et à minimiser les conséquences imprévues et indésirables des activités humaines?

33. Est-il nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation mondiale intégrée des questions relatives aux océans exigeant de plus amples recherches scientifiques? Si tel est le cas, quelle forme lui donner?

Appendice II

Groupe de discussion B

Description du domaine à examiner

Coordination et coopération dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer

Thèmes de base

1. « L'Assemblée générale

...

Prie instamment tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions concernées, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, d'enquêter ou d'apporter leur concours aux enquêtes menées sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

Demande aux États de coopérer sans réserve dans ce domaine avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives concernant la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer;

Engage vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole y relatif, et à en assurer l'application effective. » (*Résolution A/55/7 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000, par. 33 à 35*)

2. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général lui transmettant le texte d'une lettre que le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lui avait adressée le 8 juin 2000 par laquelle il l'informait qu'« à sa soixante-douzième session, tenue récemment (17-26 mai 2000), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, tout en saluant les mesures positives prises par l'Assemblée générale et se félicitant de son appui, a[vait] estimé que d'autres organismes des Nations Unies pourraient apporter également leur assistance et permettre ainsi aux gens de mer et aux navires de se consacrer à des activités maritimes internationales en toute sécurité et en paix ». (*Voir A/55/311, annexe*)
3. « Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI avait, à sa soixante-treizième session, constaté avec une vive inquiétude que le nombre d'actes de piraterie et d'attaques armées dirigées contre des navires, signalés à l'Organisation pendant les 10 premiers mois de 2000, s'élevait à 314, ce qui représentait une augmentation de 27 % par rapport au chiffre correspondant pour 1999 » (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/56/58, par. 176*).
4. [En 1998], le Bureau maritime international et la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) [avaient estimé] que les chiffres officiels ne représentaient que 50 % des attaques, car les armateurs hésitaient à signaler celles-ci

de peur que leur navire ne soit immobilisé durant l'enquête (ce qui [pouvait] leur coûter jusqu'à 10 000 dollars par jour) et de peur également de perdre des clients. Les compagnies d'assurance régl[ai]ent les dossiers discrètement et augment[ai]ent tout simplement les primes dans les régions à haut risque. (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/53/456, par. 147*).

5. Parmi les principaux problèmes recensés lors des missions d'experts et des séminaires et ateliers régionaux [de l'OMI] qui [s'étaient] tenus jusqu'à présent, on [a cité] : la situation économique actuelle dans les régions touchées; le manque de ressources des organismes chargés de l'application de la loi; l'insuffisance de la communication et de la coopération entre les divers organismes concernés; le temps de réponse après qu'un incident ait été signalé à l'État côtier concerné; les difficultés que pose l'établissement de rapports sur les navires; la réalisation d'enquêtes appropriées et rapides sur les incidents signalés; la poursuite en justice des pirates et des auteurs de vol à main armée; et l'absence de coopération régionale. » (*Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/54/429, par. 149*).

6. Le cadre juridique dont relève cette question est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les articles 100 à 107 et l'article 110, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 58, qui prévoit l'application à la zone économique exclusive des dispositions relatives à la haute mer. Il est complété par la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole y relatif. Il importe de faire une distinction entre la piraterie, qui est un crime en droit international et ne peut être commis qu'en haute mer et dans la zone économique exclusive, et tous autres actes illicites ou criminels commis dans les limites de la juridiction d'un État, et qui tombent donc sous le coup de la législation nationale.

7. L'Organisation maritime internationale a adopté, en 1993, la résolution A.738 (18) relative aux mesures destinées à prévenir et à réprimer la piraterie, et a publié, en 1999, les circulaires MSC/Circ. 622 – recommandations faites aux Gouvernements en vue de prévenir et de réprimer la piraterie et le vol à main armée en mer – et MSC/Circ. 623 – directives à l'intention des propriétaires de navires et des armateurs, des capitaines et des équipages pour la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. L'Organisation a agi dans trois directions :

a) Diffusion de rapports mensuels établis par les gouvernements et les organisations internationales sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis à l'encontre de navires;

b) Organisation de séminaires et d'ateliers dans les régions touchées par les actes de piraterie et les vols à main armée;

c) Adoption, à la soixante-treizième session du Comité de la sécurité maritime, du texte d'un code de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les actes de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires (MSC/Circ. 984), qui doit être adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à sa vingt-deuxième session, en novembre 2001.

Un projet de résolution sur les navires fantômes est en préparation.

Questions à examiner

8. **Les mesures appropriées sont-elles prises au niveau régional pour assurer une coopération et une coordination étroites entre les autorités maritimes et les autorités de police des États concernés? Comment améliorer la communication entre les autorités concernées et améliorer l'échange des renseignements?**

9. **Comment aider les États à adopter la législation nécessaire pour que les auteurs d'infractions soient punis et à se doter des moyens de la faire respecter?**

Facteurs à prendre en considération

10. Parmi les facteurs essentiels à prendre en considération pour l'examen des questions ci-dessus, on peut mentionner les suivants :

11. **Base documentaire.** Les dispositions régissant l'échange d'informations entre les autorités maritimes au niveau régional permettent-elles d'accéder de façon appropriée et efficace aux données pour que les mesures d'intervention qui s'imposent soient prises? Les règles à suivre en cas d'attaques – signalement immédiat au centre de coordination de sauvetage (RCC) le plus proche ou aux États côtiers ou aux États des pavillons intéressés, par exemple – ont-elles été respectées?

12. **Investissements.** Comment faire en sorte que les ressources requises pour le suivi des ateliers soient fournies? Comment aider les États à mettre en place les mécanismes nécessaires à cette fin?

13. **Renforcement des capacités.** Pour réprimer les infractions, il faut que les autorités compétentes se dotent des moyens voulus, à savoir des lois donnant aux États le pouvoir d'agir, en particulier d'établir leur compétence en matière d'infractions de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires ainsi que d'arrêter et de poursuivre les auteurs de ces infractions, des mécanismes de surveillance et de contrôle appropriés et de juristes spécialisés.

10. **Considérations régionales.** La mobilisation régionale est-elle suffisante? Ne serait-il pas nécessaire de procéder à une évaluation des mesures prises sur la base des ateliers? Il faudrait créer une banque de données relative à l'immatriculation des navires à l'échelon régional.

11. **Dispositions à prendre sur le plan international.** Comment renforcer la coopération en matière de lutte contre l'immatriculation, l'homologation et l'identification frauduleuses des navires?